



1105602701

DATE DEPOT :	2011-06-14
NUMERO DE DEPOT :	2011R056413
N° GESTION :	1991B14588
N° SIREN :	381205418
DENOMINATION :	CABINET MESSIN
ADRESSE :	72 R DE MONCEAU 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/12/22
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
	NOMINATION DE GERANT(S)
	RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMP
	RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMP
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF: 22-12-10 - CQ (AND en SAP) OT - RS - RT -
NS -

CG 22 12 10

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES
EUROPE-ROME
Le 24/12/2010 Bureau n°2010/4 341 Case n°15
Immatriculation : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

S.A. "CABINET MESSIN"
au capital de 720.000,00 Euros, entièrement libéré
divisé en 45.000 actions de 16,00 Euros chacune
Siège social : PARIS (8^{ème} arrt.) 72 rue de Monc
381 205 418 R.C.S. PARIS - N° de Gestion : 1991 E

Greffier
Commissaire
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an DEUX MILLE DIX,
Le VINGT DEUX DECEMBRE
A quatorze heures,

14 JUIN 2011
N° DE DÉPOT 56413

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale
siège social ci-dessus indiqué, sur convocation effectuée par le conseil
par lettres simples adressées aux actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de
l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration de la société
Mademoiselle Catherine MESSIN.

Les actionnaires présents et acceptant, disposant du plus grand nombre de voix, sont
appelés comme scrutateurs : la société CABINET R.M. EXPERTISE et Monsieur Jacky
ROY.

Le secrétariat est assuré par Madame Micheline MESSIN.

La feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau ainsi
constitué, permet de constater qu'il n'y a eu aucun vote par correspondance, que tous les
actionnaires sont présents et qu'ils représentent l'intégralité des actions émises par la
société.

Toutes les actions composant le capital social étant présentes, le quorum est dépassé
et, de ce fait, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement
délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de
l'article L.225-244 du Code de commerce,
- les statuts actuels de la société,
- la feuille de présence de l'assemblée, régulièrement certifiée,

C AB R CM

- le double de la lettre adressée au commissaire aux comptes de la société pour le convoquer à la présente assemblée.
- le double des lettres adressées aux actionnaires.

Puis, le Président déclare :

- que le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des projets de résolutions, ainsi que tous autres documents et renseignements mentionnés par les lois et règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au lieu de réunion de l'assemblée à compter de la convocation de cette dernière.

- qu'aucune demande de documents ou renseignements n'a été formulée par les actionnaires, ni aucune requête d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour.

Les membres de l'assemblée lui donnent acte de ces déclarations et les actionnaires reconnaissent, en tant que de besoin, avoir usé à leur satisfaction du droit de communication qu'ils détiennent des lois et règlements en vigueur.

Les actionnaires, présents à l'assemblée, reconnaissent expressément avoir été convoqués par lettre simple.

Le Président rappelle ensuite que la société ne comporte pas de comité d'entreprise et que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée.
- Rapport du Commissaire aux comptes, conformément à l'article L.225-244 alinéa 1 du Code de commerce.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme.
- Nomination éventuelle d'un Directeur Général.
- Maintien des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- Formalités - Pouvoirs.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis il est donné lecture du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 alinéa 1 du Code de Commerce.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses demandes de renseignements sont faites au Président, concernant notamment l'aspect fiscal de la transformation proposée.

Le Président rappelle :

- que la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.



- que le changement proposé est sans incidence fiscale, tant pour les associés que pour la société, cette dernière demeurant comme par le passé soumise au régime des sociétés de capitaux. Aucune plus-value latente, ni aucune provision constituée en sursis d'imposition ne sont susceptibles d'être taxées à l'occasion de la transformation.

- que les dividendes susceptibles d'être distribués dans l'avenir seront soumis au même régime que précédemment.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports :

- du Conseil d'Administration,
- et du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L.225-244 alinéa 1 du Code de Commerce,

Et après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies et que tous les actionnaires étaient présents, décide, de transformer la société en société par actions simplifiée.

Cette transformation prévue par la loi et régulièrement effectuée, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Elle met fin aux mandats :

- des Administrateurs :

- * Mademoiselle Catherine MESSIN
- * Monsieur Jacky ROY
- * Monsieur Michel BOUTHONNET
- * Monsieur Nicolas MAZURANOK

- du Président et Directeur Général exercé sous l'ancienne forme de la société par :

- * Mademoiselle Catherine MESSIN

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Les administrateurs et le Président et Directeur Général de l'ex-société anonyme déclarent en tant que de besoin, accepter la transformation de la société en société par actions simplifiée, ce qui, ipso-facto, met fin à leurs fonctions, sans indemnité de part ni d'autre.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée, remplace les statuts actuels de la société par les dispositions suivantes, qui ne modifient pas la durée de la société et ne portent pas atteinte à la permanence de la personnalité morale de cette dernière :

✓ M. R. M. 

S.A.S. "CABINET MESSIN"
au capital de 720.000,00 euros
divisé en 45.000 actions de 16,00 euros chacune
Siège social : PARIS (8^{ème} arrt.) 72 rue de Monceau
381 205 418 R.C.S. PARIS – N° de Gestion : 1991 B 14588

TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

La société est une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Elle est régie par les lois en vigueur et notamment par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du Code de commerce qui lui sont applicables, l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendront au cours de la vie sociale et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et celle de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : CABINET MESSIN.

Elle est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société par actions simplifiée" ou des lettres "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Expert Comptable sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (8^{ème} arrt.) 72 rue de Monceau.

Il peut être transféré en tout autre lieu en territoire français, par simple décision du Président qui dans ce cas est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

C. H. R. CM

Tout transfert hors de France nécessite une décision de l'associé unique ou de l'unanimité des associés.

Article 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation à 99 années à compter du 20 novembre 1991, jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant.

Article 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société :

<u>Lors de sa constitution, le 29 janvier 1991 :</u>	
D'une somme globale en numéraire de soixante mille francs, ci	60.000,00 F
<u>Lors de l'augmentation de capital du 7 octobre 1993 :</u>	
D'une somme globale en numéraire de soixante mille francs, ci	60.000,00 F
<u>Lors de l'augmentation de capital du 15 décembre 1993 :</u>	
D'une somme de quatre millions quatre cent quarante mille francs, par voie d'apport en nature de 3.700 actions de la S.A. CABINET MESSIN, ci ..	4.440.000,00 F
<u>Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 1999 :</u>	
D'une somme de deux cent vingt cinq mille huit cent soixante deux francs, par incorporation du poste "autres réserves", ci	225.862,00 F
<u>Aux termes de ladite assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 1999, le capital social a été converti en euros, de sorte qu'il s'élevait à sept cent vingt neuf mille cinq cent quatre vingt dix neuf euros quatre vingt seize centimes, et augmenter à l'euro supérieur pour arrondir son montant, soit sept cent vingt neuf mille six cents euros, ci</u>	729.600,00 €
<u>Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2000 :</u>	
Le capital a été réduit de neuf mille six cents euros, ci	- 9.600,00 €
Total des apports tous effectués conformément aux dispositions légales : SEPT CENT VINGT MILLE EUROS, ci	720.000,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720.000,00 €).

Il est divisé en quarante cinq mille (45.000) actions de seize euros (16,00 €) chacune toutes souscrites et entièrement libérées, par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- à la société "CABINET R.M. EXPERTISE", à concurrence de quarante quatre mille quatre cents actions, ci	44.400
- à Mademoiselle Catherine MESSIN, à concurrence de cinq cent quatre vingt dix neuf actions, ci	599
- à Monsieur Jacky ROY, à concurrence d'une action, ci	1
Total égal au nombre d'actions composant le capital social : QUARANTE CINQ MILLE ACTIONS, ci	45.000

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

d 8/2 JR CM

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Les associés personnes morales sont représentés par leur Président s'il s'agit d'une S.A.S., par leur Président Directeur Général s'il s'agit d'une S.A., par leur gérant s'il s'agit d'une S.A.R.L., ou par leur mandataire désigné à la majorité des associés composant le capital social.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts comptables associés assument dans tous les cas, la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour

le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

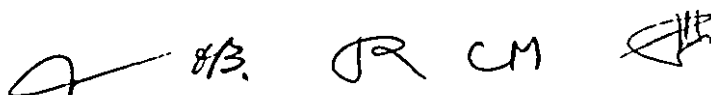
L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

 8/3. JR CM

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 13 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'C', 'MR', 'JR', 'CM', and a stylized signature.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 14 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les associés de la société experts-comptables et commissaire aux comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.



Sur proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il est conféré le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 16 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés, toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières) doit être communiquée au commissaire aux comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

C M J R CM

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au Président.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés ou encore qu'elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L.233-16, II et III du Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 20 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes, si la société en possède un, est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse les convocations aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a stylized 'C', 'MR.', 'JR', 'CM', and a signature.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires, les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux.
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- approbation des comptes et répartition du résultat.
- approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires, les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social.
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.
- dissolution, prorogation, transformation de la société.
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 22 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'D', 'H.', 'JR', 'CM', and a stylized signature.

Article 23 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

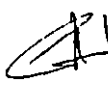
Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

C B. R CM 

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

FIN DES STATUTS

The block contains five handwritten marks: a stylized signature, the initials 'AB.', the letters 'JR', the letters 'CM', and another stylized signature.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate et reconnaît que chacun des porteurs d'actions de la société, sous sa forme anonyme, se trouve propriétaire d'un nombre équivalent d'actions entièrement libérées, de même valeur nominale et de même rang, et que, de ce fait, les actions composant le capital social de la société par actions simplifiée sont ainsi réparties :

- S.A.S. "CABINET R.M. EXPERTISE", à concurrence de quarante quatre mille quatre cents actions, ci	44.400
- Mademoiselle Catherine MESSIN, à concurrence de cinq cent quatre vingt dix neuf actions, ci	599
- Monsieur Jacky ROY, à concurrence de d'une action, ci	1
Total égal au nombre d'actions composant le capital social : QUARANTE CINQ MILLE ACTIONS, ci	45.000

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que pour l'exercice social clos le 31 décembre 2010, les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'Administration de la société sous sa forme anonyme, et le commissaire aux comptes feront à l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, les rapports rendant compte de l'exécution de leurs mandats respectifs, pendant ledit exercice ayant fonctionné en totalité sous la forme anonyme.

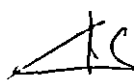
Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale statuera sur lesdits comptes, conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder aux administrateurs de la société sous son ancienne forme, et aux commissaires aux comptes.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts sous sa forme de société par actions simplifiée.

Concernant l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2010, actuellement en cours, l'assemblée générale décide que la transformation de la société aura effet à compter de ce jour et déclare que la durée de cet exercice ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Ø RB. JK CM 

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de Président de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour, et sans limitation de durée :

Mademoiselle Catherine MESSIN, demeurant à PARIS (8^{ème} arrt.) 93 rue de Miromesnil.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, conformément à l'article 227-6 du Code de Commerce.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans ses rapports avec les associés le Président agira dans les limites fixées les statuts de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare :

- que rien ne s'oppose juridiquement, réglementairement ou administrativement, à ce qu'elle accepte et exerce ledit mandat, et ce, même compte tenu de la nature du commerce exploité par la société,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est née à PARIS (15^{ème} arrt.) le 16 septembre 1961,
- et qu'elle signera en fin des présentes, pour acceptation de fonctions.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la rémunération du Président fixe et/ou proportionnelle, et le remboursement de ses frais réels de représentation et de déplacements, seront fixés lors d'une prochaine décision des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale maintient dans ses fonctions le Commissaire aux Comptes titulaire de la société, soit jusqu'au jour de la décision des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 :

- Monsieur Paul CHAUMONT, domicilié à PARIS (8^{ème} arrt.) 18/20 place de la Madeleine.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

d m. JR cm He

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale maintient dans ses fonctions le Commissaire aux Comptes suppléant de la société, soit jusqu'au jour de la décision des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 :

- Monsieur Jean-Fabrice CAUCHY, domicilié à PARIS (8^{ème} arrt.) 18/20 place de la Madeleine.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi, à la suite de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, objet des résolutions qui précèdent, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président, qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, suivant le décompte détaillé que les soussignés reconnaissent expressément avoir reçu du rédacteur des présentes.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, dont l'enregistrement est requis, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau et le Président pour acceptation de fonctions.

Le Président

Catherine MESSIN



Le Secrétaire

Micheline MESSIN



Un Scrutateur

CABINET R.M. EXPERTISE



Un Scrutateur

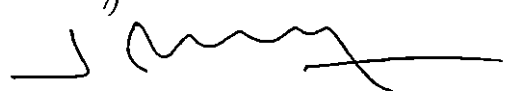
Jacky ROY



Bon pour fin de mes fonctions d'Administrateur et de Président et Directeur Général et
bon pour acceptation des fonctions de Président : Catherine MESSIN

Bon pour fin de mes fonctions d'administrateur
et de Président et de Directeur Général et
bon pour acceptation des fonctions de
Président. 

Bon pour fin de mes fonctions d'Administrateur : Jacky ROY

Bon pour fin de mes fonctions
d'Administrateur. 

Bon pour fin de mes fonctions d'administrateur : Michel BOUTHONNET

Bon pour fin de mes fonctions d'administrateur.



Bon pour fin de mes fonctions d'administrateur : Nicolas MAZURANOK

Bon pour fin de mes fonctions d'Administrateur.

